

ART2024-51 ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL ET TEMPORAIRE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande formulée par l'association « Les fous du foudre » sise 1 chemin du Tormellier à Saint-Pierre-de-Cormeilles

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « Les fous du foudre » sise 1 chemin du Tormellier à Saint-Pierre-de-Cormeilles est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de son festival « Le Tormellier Saison 2024 » le 1^{er} juin 2024 de 18h00 à 2h00 le 2 juin 2024, le 22 juin 2024 de 18h00 à 2h00 le 23 juin 2024, le 20 juillet de 18h00 à 2h00 le 21 juillet.

Article 2 : M. le Maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade territoriale de proximité de Cormeilles,
- M. le Commandant de la communauté de brigades à Saint-Georges-du-Viévre.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 30 mai 2024

Jacky LESAULNIER,
Maire

